



VIES ET MOYENS DE SUBSISTANCE DIGNES

LIVRET THÉMATIQUE

Vies et moyens de subsistance dignes

Livret thématique

Publié par

La Via Campesina

Illustré par

Sophie Holin

Parrainé par la Fondation Rosa Luxemburg et financé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement de la République fédérale d'Allemagne. Cette publication peut être utilisée gratuitement par autrui, en totalité ou en partie, à condition que la source de la publication originale soit correctement indiquée.

Le contenu de cette publication relève strictement de Fian International et ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Fondation Rosa Luxemburg.

Nous sommes reconnaissantes au Conseil international des traités indiens (CITI) pour ses contributions à cette.



Visitez le www.viacampesina.com pour obtenir plus d'information, pour vous inscrire à notre infolettre ou pour faire un don.

Calle Robespierre 104, 93170.
Bagnole, France

viacampesina@viacampesina.org

[facebook.com/ViaCampesinaOfficial](https://www.facebook.com/ViaCampesinaOfficial)
[@viacampesinaFR](https://www.instagram.com/viacampesinaFR)
[tv.viacampesina.org](https://www.youtube.com/channel/UCv1v1v1v1v1v1v1v1v1v1v1)

Soutenu par : FIAN International



Financé par : Rosa-Luxemburg-Stiftung



Cette œuvre est soumise à une licence Creative Commons Attribution - Non-Commercial - Share Alike 4.0 Licence Internationale



VIES ET MOYENS DE SUBSISTANCE DIGNES

LIVRET THÉMATIQUE

TABLE DES MATIÈRES :

1 - INTRODUCTION

2 - ¿COMMENT L'UNDROP ASSURE-T-ELLE DES VIES AINSI QUE DES MOYENS DE SUBSISTANCE DIGNES ET QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE NOS ÉTATS?

- 2.1 DIGNITÉ HUMAINE
- 2.2 PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION
- 2.3 OBLIGATIONS DES ÉTATS

3 - QUELQUES EXEMPLES SUR LE TERRAIN

4 - GLOSSAIRE

5 - OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATION?

6 - SOURCES AUXQUELLES LA PRÉSENTE FAIT RÉFÉRENCE



1.

INTRODUCTION



Le droit de jouir d'une vie et de moyens de subsistance dignes pour tous et toutes est fondamental : il est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) se penche sur ce droit dans les divers contextes de lutte paysanne. Pour obtenir plus d'information contextuelle sur l'UNDROP, veuillez consulter le livret d'introduction de cette série.

Selon l'article 1 de l'UNDROP, un·e paysan·ne « produit des aliments seul·e ou en communauté pour s'alimenter ou vendre ses produits, compte sur l'aide de sa famille ou le travail non monétaire et dépend de l'accès à la terre (1). »

Il·elle peut prendre part aux activités suivantes :

- l'agriculture à petite échelle;
- la plantation;
- l'élevage;
- le pastoralisme;
- la pêche;
- la sylviculture;
- la chasse et la cueillette;
- l'artisanat.

Il·elle peut être :

- un·e sans terre;
- un·e nomade;
- un·e travailleur·euse embauché·e;
- un·e travailleur·euse migrant·e;
- un·e travailleur·euse saisonnier·ère;
- un·e transhumant·e;
- un·e autochtone;
- un·e petit·e propriétaire;
- un·e membre d'exploitation agricole familiale.





L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (2). Vivre une vie digne signifie être valorisé-e, respecté-e et traité-e de façon éthique peu importe l'âge, l'ethnie, le genre, les capacités physiques et mentales ou le statut socio-économique. La protection de la dignité et de la vie est un principe sous-jacent fondamental de la souveraineté alimentaire et est l'une des raisons d'être essentielles de l'UNDROP.



Nous, paysan-nes, et les personnes travaillant dans les zones rurales luttons constamment contre les menaces à notre dignité que représentent le capitalisme, l'impérialisme et le colonialisme. Dans cette ère de mondialisation, nous nous battons ensemble contre les gouvernements de droite corrompus, les agroentreprises capitalistes et tous les systèmes hétéropatriarcaux oppressifs qui exploitent la terre, les ressources et la main-d'œuvre pour ainsi nous dominer, les paysan-nes, et contrôler le système alimentaire mondialisé. En quête de pouvoir et de profit, ces forces tentent de nous enlever notre dignité. Nos organisations et nos communautés travaillent sans relâche pour l'atteinte de la souveraineté alimentaire devant ces systèmes interreliés de discrimination et d'exploitation. Et nous pouvons maintenant compter sur l'outil qu'est l'UNDROP pour soutenir nos luttes.

Le droit à la dignité est essentiel, mais comment s'applique-t-il lorsqu'il est question de notre vie et de nos moyens de subsistance de paysan·nes? Le droit à la dignité signifie :



- vivre et travailler dans des milieux; sécuritaires, sains et favorables;
- jouir de la souveraineté alimentaire, laquelle maintient des systèmes alimentaires démocratiques en harmonie avec la nature;
- avoir le droit de choisir et de prendre des décisions; dans le meilleur intérêt de chaque individu, famille et communauté;
- vivre au sein de nations où les politiques gouvernementales honorent entièrement les droits des paysan·nes et éradiquent la discrimination.



Il est important de noter que le fait de vivre avec dignité est relié au principe de non-discrimination, où toutes les personnes, peu importe qui ils sont, jouissent d'un accès juste et égal à toutes les opportunités disponibles au sein d'une société. Bien que la constitution de nombreux pays garantisse un traitement égal et non-discriminatoire, la protection des droits de la personne, particulièrement ceux des personnes marginalisées, n'est pas pour autant toujours assurée.



L'UNDROP offre un cadre des droits de la personne basé sur de vraies expériences qui vise à nous rapprocher de l'objectif de vivre dignement. Ce livret précise les articles de l'UNDROP qui se rattachent le plus à la vie digne par l'entremise de la souveraineté alimentaire. Ceux-ci incluent les droits suivants :

- le droit au développement;
- le droit à des conditions de vie adéquates;
- le droit à l'eau;
- le droit à la sécurité sociale;
- le droit à l'intégrité physique et mentale, etc.

Poursuivez votre lecture pour en apprendre davantage.



2.

COMMENT L'UNDROP ASSURE-T-ELLE DES VIES AINSI QUE DES MOYENS DE SUBSISTANCE DIGNES ET QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE NOS ETATS?

2.1 DIGNITÉ HUMAINE



Le droit international reconnaît que la dignité humaine est à la racine des droits individuels depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La dignité est également au cœur des luttes populaires contre les systèmes d'oppression. La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et l'UNDROP révèlent que la perception de la dignité humaine doit être refaçonnée selon de nouvelles perspectives, y compris celles des personnes vivant dans les zones rurales pour qui la nature est une source de dignité. Cette refonte permettra au droit international en matière de droits de la personne de mieux s'attaquer aux causes structurelles et systémiques de violations des droits de la personne qui touchent le monde rural de façon disproportionnée.



Les rapports spéciaux aux écosystèmes et à la terre que nous, paysan-nes, et les autres détenteur-rices de droits des zones rurales avons façonné notre identité et notre auto-perception, en plus d'être au centre de notre dignité et de notre autonomie. Nous devons donc repenser le sens actuel de la dignité, qui n'est axé que sur l'être humain. Cela permettrait d'incorporer différentes perceptions de la dignité humaine, dont l'une intégrerait la nature et les êtres humains selon le principe pro persona-natura dans notre interprétation de l'UNDROP et d'autres instruments internationaux (3).



2.2 PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Reconnaissant l'universalité et l'interdépendance des droits de la personne, l'UNDROP définit des obligations générales (mise en application progressive des droits et de la non-discrimination) et précises (obligation de respecter, de protéger et de faire exercer les droits) pour les États. Elle souligne aussi les obligations internationales des états membres quant aux droits concernant : la terre; les semences; la biodiversité; l'eau à des fins d'irrigation; l'accès aux ressources naturelles et leur utilisation durable; la conservation et la protection de l'environnement; l'éducation adaptée au milieu agroécologique environnant; le droit à la souveraineté alimentaire. Ces droits n'étaient pas reconnus dans les cadres de droits de la personne avant l'adoption de l'UNDROP.



Les États doivent également prendre en considération le principe de non-discrimination au moment de définir leurs obligations en matière de droits. Premièrement, ce principe est au cœur de l'adoption de l'UNDROP, et ce, dans le but de nous protéger, paysan·nes, contre la marginalisation historique et la discrimination systémique. Deuxièmement, il devrait guider les États dans la mise en œuvre de leurs propres obligations. Au moment de remplir leurs obligations en matière de droits de la personne, les États se doivent de tenir compte des formes de discrimination dont nous, paysan·nes, et les personnes travaillant dans les zones rurales souffrons particulièrement et qui nous empêchent de mener une vie digne, notamment :

- (1) l'expropriation des terres ainsi que les expulsions et les déplacements forcés;
- (2) la discrimination basée sur le genre;
- (3) l'absence de réforme agraire et de politiques de développement rural;
- (4) l'absence de salaire minimum et de protection sociale;
- (5) la répression et la criminalisation des mouvements de défense de droits.



Dans une étude de 2012, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales s'est penché sur les causes de discrimination et de vulnérabilité des paysan-nes et des autres personnes (4). L'étude recommandait le développement d'un nouvel instrument international de droits de la personne en matière de droits des paysan-nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. L'UNDROP est cet instrument!



La déclaration réaffirme les droits établis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), reconnaissant les conditions et les défis auxquels sont confrontées les femmes des zones rurales (5). De plus, elle définit les obligations des États en matière de non-discrimination : ceux-ci doivent entreprendre toutes les mesures appropriées pour éradiquer la discrimination profonde et substantielle contre les paysannes et les femmes travaillant dans les zones rurales. Dans chaque loi, politique et programme, les États doivent :



- tenir compte des problèmes particuliers auxquels les paysannes et les femmes travaillant dans les zones rurales sont confrontées;
- reconnaître la contribution particulière de celles-ci à la sécurité alimentaire et à la nutrition;
- adopter des lois nationales promouvant le droits à la terre des femmes.

2.3 OBLIGATIONS DES ETATS

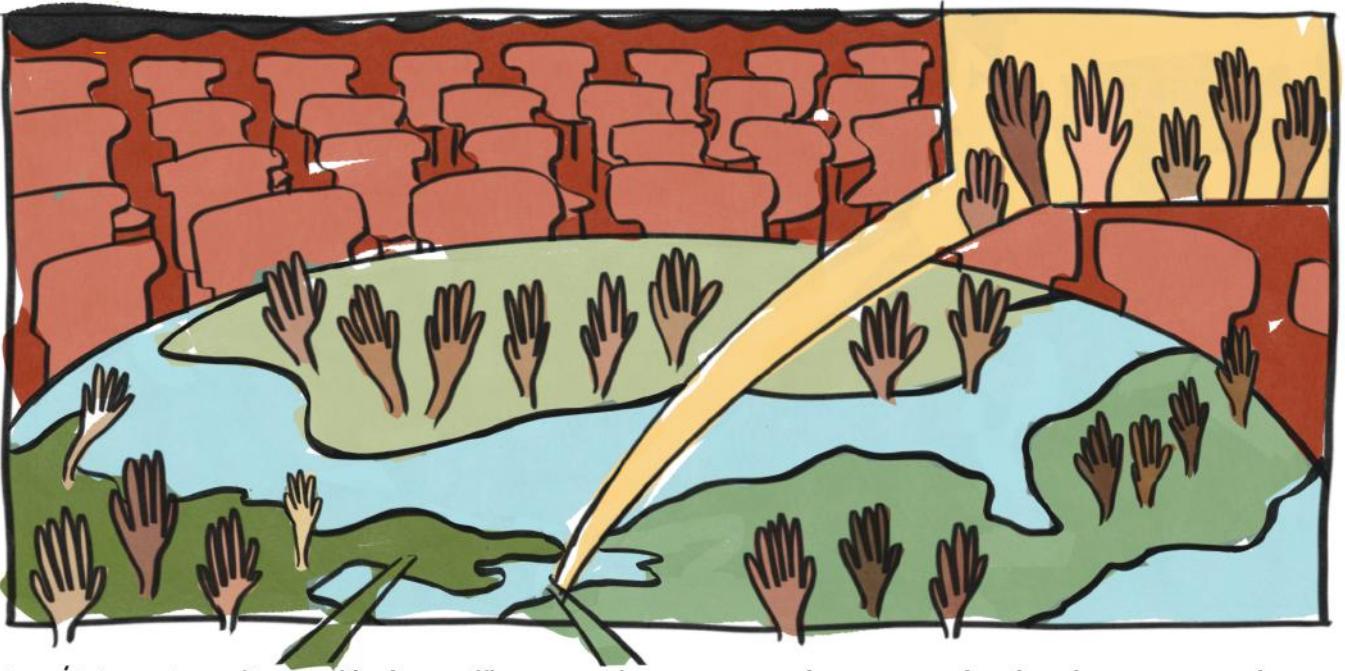


Les États sont tenus de respecter les droits dont traite l'UNDROP et devraient s'abstenir d'interférer avec leur exercice. Par exemple, dans le cas du droit aux semences, les États doivent reconnaître, respecter et ne jamais nous déposséder (légitimement ou dans les faits) de nos connaissances, de nos méthodes de gestion, de notre accès aux semences et à la biodiversité agricole ainsi que de nos systèmes paysans et autochtones, qu'ils soient coutumiers ou informels. Ceci s'applique également aux systèmes de pêche, aux systèmes pastoraux et agroécologiques, ainsi qu'aux connaissances s'y rattachant.



Les États doivent offrir une protection contre toute menace à ces droits. Ces menaces peuvent venir d'individus, de groupes, de sociétés ainsi que d'agent-es soumi-es à ces derniers. En ce qui concerne le droit à l'eau (article 21), les États doivent empêcher les sociétés de couper l'approvisionnement en eau des utilisateur-rices ruraux-ales, de polluer et de contaminer l'eau de matières nocives, et de la surutiliser (6). Quant au droit aux semences (article 19), les États doivent s'assurer de contrôler l'accès et l'utilisation en matière de semences et de diversité biologique pour éviter de concentrer le pouvoir et le contrôle de ces systèmes de façon injuste (7).

Les États sont dans l'obligation de prendre des mesures positives afin de promouvoir, de permettre et de faciliter la jouissance de ces droits.



Les États sont aussi tenus d'inclure suffisamment les personnes de zones rurales dans les processus de prise de décision à l'échelle nationale et internationale (article 2) (8). Ce principe se rattache à d'autres droits présentés dans l'UNDROP, comme la liberté de pensée, d'opinion et d'expression (article 10) (9) ou le droit à la participation et à l'information (article 11) (10).



Enfin, l'UNDROP énonce également des obligations extraterritoriales, où les États doivent respecter, protéger et assurer l'exercice des droits au-delà de leurs frontières. Celles-ci exigent des États qu'ils s'abstiennent d'interférer, directement ou indirectement (y compris par l'entremise de politiques en matière de commerce, d'investissement, d'énergie, d'agriculture, de développement, d'atténuation du changement climatique, etc.) avec la jouissance des droits de la personne. Les études d'impact sur les droits de la personne sont importantes puisqu'elles garantissent que les accords, les lois, les politiques et les pratiques n'affectent pas négativement les droits de la personne dans d'autres pays.





Chaque État doit s'assurer de donner priorité au respect des droits de la personne dans tous les accords internationaux (notamment dans les domaines du commerce, de l'investissement et des finances) lorsqu'une société dont le centre d'activité, l'enregistrement, le siège social ou les principales activités commerciales se trouvent en son sein. Plus particulièrement, les États ont la tâche de mettre sur pied des règlements qui ne briment pas le droit à la terre dans d'autres pays et qui tiennent responsable toute société transnationale ou tout acteur non étatique pour tout tort causé.



Les obligations extraterritoriales des États requièrent en outre que ceux-ci, en tant que membres d'organisations internationales, (incluant les institutions financières internationales comme la Banque mondiale et les banques de développement régionales) s'assurent de ne pas troubler la jouissance des droits énoncés dans l'UNDROP.

3.

QUELQUES EXEMPLES SUR LE TERRAIN

Mali : au début de 2022, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a imposé des sanctions au Mali, lesquelles ont bouleversé l'approvisionnement en biens de première nécessité des Malien-nes. Ces sanctions ont d'ailleurs un plus gros impact sur les organisations paysannes et ses membres, qui représentent 80 % de la classe ouvrière. Ce sont également elleux qui souffrent le plus d'insécurité en raison de déplacements forcés vers d'autres territoires, les empêchant ainsi de vaquer paisiblement à leur mode de vie. Les sanctions, bien qu'imposées dans le but de voir les comportements du gouvernement changer, ont plutôt anéanti les citoyen-nes. Ainsi, le peuple, et plus particulièrement les paysan-nes, ne peut vivre dignement. La Via Campesina (LVC) et la Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP) du Mali, membre de LVC, ont demandé à la CEDEAO de lever les sanctions pour permettre aux Malien-nes de mieux vivre et de vivre avec dignité.

Paraguay : en 2019, le Comité des droits de l'homme s'est tourné vers l'UNDROP dans un dossier visant un paysan paraguayen et sa famille. Cette dernière affirmait que l'utilisation marquée de produits agrochimiques dans les plantations environnantes avait causé leur empoisonnement et la mort de Ruben Portillo Cáceres. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que l'État avait violé le droit à la vie de la famille Cáceres en omettant d'appliquer des règlements environnementaux. La décision définitive citait l'UNDROP (11), soulignant la dépendance et l'attachement spécial à la terre de la famille.

Europe : en 2022, des délégué-es de la Coordination Européenne Via Campesina (ECVC) se sont réuni-es avec le secrétariat de la Décennie des Nations unies pour l'agriculture familiale afin d'accroître la participation de producteur-rices d'aliments de petite échelle grâce à la mise en œuvre de politiques publiques régionales et mondiales. Iels ont souligné l'engagement du gouvernement envers l'UNDROP, préconisant son utilisation comme guide dans le développement de meilleurs politiques publiques et investissements qui assurent la dignité des familles pratiquant l'agriculture.

Indonésie : le 24 septembre 2022, des milliers de paysan-nes, d'étudiant-es et de travailleur-euses agricol-es ont manifesté avec Serikat Petani Indonésie (SPI) pour commémorer la Journée nationale des paysan-nes, attirer l'attention sur la lutte agricole au sein du pays et exiger des droits pour les paysan-nes. Iels ont soulevé des inquiétudes quant à la protection et à l'autonomisation des paysan-nes, aux prix injustes de leurs produits ainsi qu'à la distribution chaotique d'engrais subventionnés. SPI a d'ailleurs insisté sur le fait que le gouvernement pourrait protéger les droits des paysan-nes en intégrant l'UNDROP aux politiques agricoles nationales.

Colombie : les paysan-nes colombien-nes sont soumi-es à des violations des droits de la personne et à la répression depuis des dizaines d'années, malgré le processus de paix entamé en 2016. Depuis 2019, le pays connaît une hausse des assassinats de dirigeant-es de mouvements sociaux par des groupes paramilitaires, en lien avec le conflit sur l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Cette campagne de terreur a pour but de décourager les dirigeant-es paysan-nes de remettre en cause les politiques sur l'accaparement de terres à des fins d'agriculture commerciale. LCV, FIAN et d'autres organisations alliées ont déposé un rapport aux Nations unies, dénonçant la violence, appelant la réforme agraire qui doit avoir lieu au pays et insistant sur le droit à vivre dignement énoncé dans l'UNDROP, déclaration adoptée en 2018 en Colombie. Les membres de LVC et leurs allié-es en Colombie ont également été actif-ves à travers le pays. Des missions de solidarité ont été envoyées pour promouvoir la paix en autonomisant les Colombien-nes, et surtout afin d'assurer une vie digne pour les payan-nes et les communautés rurales (12).



4.

GLOSSAIRE

Extraterritorial : à l'extérieur du territoire d'un pays.

Souveraineté alimentaire : droit des peuples à des aliments sains et culturellement appropriés qui sont produits selon des méthodes écologiques et durables, et le droit de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles.

Dignité humaine : droit d'une personne à être traitée avec éthique et respect.

Hétéropatriarcat : système, société ou culture hiérarchique dominée par les hommes hétérosexuels. Ce concept insiste sur la discrimination contre les femmes et les membres de la communauté LGBTIQ+ qui vivent au sein de ce type de structures de pouvoir.

Droits de la personne : droits qui appartiennent à tous les humains, sans distinction de classe, d'origine, d'ethnicité, de sexe, de genre et de nationalité. Ils ne peuvent être enlevés à quiconque et personne ne peut y renoncer. Mais surtout, ils ne peuvent être divisés : le respect d'un droit de la personne requiert le respect de l'ensemble de ses droits. Par exemple, le droit à la vie ne peut être assuré sans que celui à une nourriture suffisante soit également exercé.

Impérialisme : contexte lors duquel un pays impose son pouvoir et son influence à un autre pays par la force, la diplomatie ou un commerce inéquitable.

Droit international : ensemble de règles établies par coutume ou traité et reconnues comme contraignantes par les nations dans leurs rapports mutuels.

Principe de non-discrimination : traitement égal d'une personne ou d'un groupe sans égard à ses caractéristiques particulières.

5. OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATION?

Vous trouverez ci-dessous une série de livrets thématiques qui abordent certains des sujets cruciaux de l'UNDROP.

1. Livret d'introduction
2. droits des paysan-nes aux ressources et aux moyens de production
3. Production alimentaire et droits paysans
4. Vies et moyens de subsistance dignes
5. Les paysan-nes en tant que sujets politiques

Vous trouverez d'autres ressources utiles ici :

L'UNDROP est accessible ici : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>

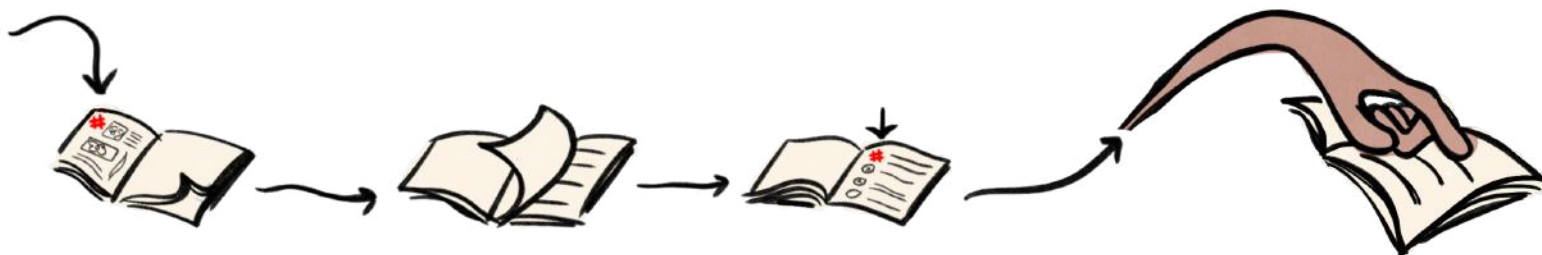
La version illustrée d'UNDROP se trouve ici :

<https://viacampesina.org/wp-content/uploads/2020/04/UNDROP-Book-of-Illustrations-I-FR-I-Web.pdf>

Visitez www.viacampesina.org pour en savoir plus sur les luttes pour la souveraineté alimentaire et les droits des paysan-nes.

6. SOURCES AUXQUELLES LA PRÉSENTE FAIT RÉFÉRENCE

- (1) Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018, art. 1.
- (2) Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018, art. 1.
- (3) Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, 2012.
- (4) Filling the gaps in protecting the human rights of a diverse rural world, FIAN International, 2020.
- (5) Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018. art. 14 et Recommandation générale no 34 sur le droit des femmes rurales, 2016.
- (6) Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018, art. 21.
- (7) Ibid., art. 19.
- (8) Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018, art. 2.
- (9) Ibid., art. 10.
- (10) Ibid., art. 11.
- (11) Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018, art. 1.
- (12) La Via Campesina réaffirme son engagement pour la paix en Colombie, La Via Campesina, 2022.



La Via Campesina est un mouvement populaire international qui défend l'agriculture durable à petite échelle afin de promouvoir la justice sociale et la dignité. Elle rassemble des millions de paysan·nes, de moyen·nes producteur·trices, d'agricultrices, de sans-terre, d'Autochtones, de migrant·es, de travailleur·euses agricoles et de jeunes à travers le monde.






Elle s'oppose diamétralement à l'agriculture industrielle et aux multinationales qui marginalisent la population et détruisent l'environnement. Le mouvement compte 182 organisations locales et nationales dans 81 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique.

Organisme international des droits de la personne, Fian International défend le droit à l'alimentation et à la nutrition depuis sa fondation en 1986. Il soutient les communautés ainsi que les mouvements populaires dans leur lutte contre les violations du droit à l'alimentation. Fian International travaille dans plus de 50 pays grâce à ses sections nationales et ses réseaux.

COORDONNÉES :

FIAN International
Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg
Téléphone : +49-6221 65300 30
Télécopieur : +49-6221 6530033
www.fian.org
[contact\(at\)fian.org](mailto:contact(at)fian.org)

RÉSEAUX SOCIAUX :

 TWITTER: @FIANista
 FACEBOOK: www.facebook.com/FIAN.International
 IG: www.instagram.com/fianinternational
 LINKEDIN: www.linkedin.com/company/fian-international
 YOUTUBE: www.youtube.com/user/fianint